

# CLAUSE D'INSERTION

## ÉLÉMENTS JURIDIQUES

Le code des marchés invite les personnes publiques à intégrer, dans le cadre de la passation de leurs marchés, des préoccupations liées au développement durable, notamment d'ordre environnemental ou social. Il existe trois articles dans le code qui permettent le développement de la clause d'insertion :

- l'article 15 qui permet de réserver des marchés ou des lots à des structures qui accueillent des travailleurs handicapés.
- l'article 14 qui prévoit que l'insertion est une « condition d'exécution » du marché, ce qui se traduit dans le cahier des charges par la mise en place d'une clause d'insertion qui obligera l'entreprise à consacrer un nombre d'heures de travail prédéfini à l'avance par la collectivité à l'insertion professionnelle de publics en difficulté au regard de l'emploi. Le titulaire ne peut refuser cette clause sous peine de voir son offre déclarée irrégulière.
- l'article 53 qui prévoit un critère relatif aux performances de l'offre en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté. L'objet du marché ou ses conditions d'exécutions doivent cependant justifier l'utilisation d'un tel critère et son importance doit se traduire par une pondération adaptée. L'offre d'insertion proposée dans le cadre d'un marché de travaux ou de service est ainsi valorisée sur un plan qualitatif et quantitatif.

Les deux dispositifs peuvent se combiner : une obligation portant sur un minimum d'heure (article 14), une valorisation de la plus value qu'est susceptible d'apporter le candidat sur cette action d'insertion (article 53).

Le Conseil général a fait le choix de l'utilisation de l'article 14 depuis 2006. En effet, cette démarche prévue par le code ne remet pas en cause la sécurité juridique des procédures de passation des marchés publics tout en permettant de conférer une dimension sociale à la commande publique.

Aujourd'hui, le Conseil général expérimente l'utilisation conjointe de l'article 14 et de l'article 53 sur un marché de service. A cet égard, la pondération réservée à l'utilisation du critère "performances en matière d'insertion de public en difficulté" a été limitée à 5%.

Enfin, il convient de noter que les prestations confiées à des chantiers d'insertion ne relèvent pas, a priori, du code des marchés publics.

*Laurent GOLLANDEAU*  
Service des Marchés  
Tél. : 02.40.99.03.64  
[laurent.gollandeau@loire-atlantique.fr](mailto:laurent.gollandeau@loire-atlantique.fr)